

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BORDEAUX, LE 25 NOV. 2014

Bureau des Collectivités Locales

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE.KORROUCQ, Bernard
N° 05 56 90 61 25
M 05 56 90 61 25à
Monsieur le Président
du Conseil Régional d'Aquitaine
- Direction Générale des Services
- Direction des ressources humaines**OBJET : Maintien de Monsieur Jean-Baptiste FAUROUX en qualité de Directeur Général des Services
KICFER : Contrat n° 2014DRHRS/05791 du 24 septembre 2014**

Vous m'avez transmis le 23 septembre 2014, au titre du contrôle de légalité, le contrat par lequel vous procédez au renouvellement de l'engagement de Monsieur Jean-Baptiste FAUROUX en qualité de directeur général des services pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2014, avec une rémunération brute de 15.534,62 €.

L'examen de cet acte appelle de ma part les observations suivantes, au regard des dispositions réglementaires régissant les rémunérations dans la fonction publique en général, et celles encadrant les échelons de direction dans la fonction publique territoriale, en particulier.

En effet, chaque emploi fonctionnel de la fonction publique territoriale, qu'il soit pourvu par voie statutaire ou contractuelle, est doté d'une échelle indiciaire qui lui est propre et qui est fixée par voie réglementaire.

Ainsi, s'agissant des directeurs généraux des services des régions de plus de 2 millions d'habitants, strate à laquelle appartient la région Aquitaine, le traitement est plafonné au groupe hors échelle D (HED), en application des dispositions de l'article premier du décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assésés.

Or, la rémunération brute annuelle en vigueur à ce jour correspondant au 3^{ème} et dernier échelon du groupe HED s'élève à 70.565,65 €, conformément à l'article 6 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Aussi, je ne peux que souligner le caractère illégal de la rémunération accordée à Monsieur FAUROUX dans le cadre du présent contrat, puisque son montant brut annuel s'élève à 186.415,44 €, soit 2,64 fois le montant maximal autorisé.

Compte tenu des éléments ci-dessus développés, je vous demande de bien vouloir procéder au retrait du contrat d'engagement de Monsieur Jean-Baptiste FAUROUX, en date du 24 septembre 2014, cet acte étant, en l'état, non conforme à la législation en vigueur et susceptible d'être soumis au contrôle du juge administratif.

Je vous prie de le présent courrier vaut recours gracieux et interrompt de ce fait le délai de deux mois qui m'est imparti au titre du contrôle de légalité.

Le Préfet